Séance du Conseil du 13 décembre 2022.

Présents :
Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Frédéric ONSMONDE, Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Échevins;
Benoît TRICOT, Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONET, Conseillers;
Elise SPEYBROUCK, Présidente;
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;
Marylène NOEL, Directrice Générale;
Excusé :
Sébastien DEPIERREUX, Conseiller;

La séance est ouverte à 19h00 par Monsieur le Bourgmestre

Mme Speybrouck entre en séance à 19h10.

SÉANCE PUBLIQUE

Divers

1. Examen et approbation du PV de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 24.10.2022 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

CPAS

2. Présentation, examen et approbation de la Modification Budgétaire n°2 du CPAS et annexes

Remarques
Mme Carole Raskin demande un complément d'information concernant le poste "repas à domicile"
Mme Carole Raskin précise qu'il y a une dépense pour les achats de denrées alimentaires : 5000 euros. Elle se demande si c'est le CPAS qui reçoit les recettes pour les repas?
Mme La Présidente du CPAS répond par l'affirmative.
Monsieur le Bourgmestre précise que, concernant les repas de l'école, c'est la commune qui perçoit les recettes.
Mme La Présidente du CPAS informe l'assemblée que la cuisine du CPAS confectionne 4000 repas/an pour l'école et 11.500 repas/an pour les bénéficiaires des repas du CPAS, soit, une cinquantaine de bénéficiaires.
Monsieur Albert Cornet demande s'il existe un tarif préférentiel pour les habitants de Rendeux concernant les Passagers du pays?
Mme la Présidente du CPAS répond par la négative.
Monsieur le Bourgmestre rappelle que plusieurs communes sont partenaires du projet Passagers du Pays (La Roche, Hotton, Erezée, Durbuy) et les centres d'accueil des réfugiés de Rendeux et Hotton.
Monsieur Albert Cornet demande si les 40.000 euros prévus au budget servent à payer les chauffeurs? et s'il s'agit d'une opération blanche?
Mme La Présidente du CPAS répond par l'affirmative à la première question et précise que le service dégage un léger bénéfice : 85.000 de dépenses et 88.000 de recettes.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 10/11/2022 ;

Considérant le projet de modification budgétaire à l'ordinaire et à l'extraordinaire ;

Considérant que ces modifications sont justifiées pour des ajustements de crédits ;

Considérant la présentation des documents ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12.12.2022 **;**

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Considérant qu'un marché conjoint concernant le placement de panneaux photovoltaïques vient d'être lancé par la commune et qu'un lot du dit marché concerne le placement de panneaux photovoltaïques sur le toit de la cuisine du CPAS ;

Considérant que ce lot est estimé à 65.000,00€ ;

Considérant que le budget extraordinaire du CPAS prévoit un crédit de 47.000,00€ et qu'il convient donc que celui-ci soit augmenté afin de pouvoir attribuer le marché avant le 31/12/2022 ;

Considérant que le CPAS ne dispose plus du temps nécessaire pour arrêter une modification budgétaire ;

Vu l'article 112bis de la loi du 8/07/1976 organique des CPAS ;

Considérant qu'il convient d'augmenter de 18.000,00€ le crédit des deux articles budgétaires suivants afin de porter le disponible à 65.000,00€ :
8443/723-60 (N° projet extraordinaire 20220002)
060/995-51 (N° projet extraordinaire 20220002)

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1. D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°2 présentée par le CPAS pour l'exercice 2022 dont le résultat s'équilibre comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.710.479,99	1.710.479,99	
Augmentation	90.564,35	159.334,22	-68.769,87
Diminution	31.444,00	100.213,87	68.769,87
Résultat	1.769.600,34	1.769.600,34	

2. De modifier le crédit des deux articles budgétaires suivants afin de porter le disponible à 65.000,00€ :

8443/723-60 (N° projet extraordinaire 20220002)
060/995-51 (N° projet extraordinaire 20220002)

3. D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°2 présentée par le CPAS pour l'exercice 2022 dont le résultat s'équilibre comme suit (articles réformés compris) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	376.000,00	376.000,00	
Augmentation	18.764,72	18.764,72	
Diminution			
Résultat	394.764,72	394.764,72	

Finances

3. Examen et approbation de la décision d'octroyer une prime de soutien en faveur des citoyens de Rendeux en lien avec la crise énergétique

Remarques

Mme la Présidente du CPAS apporte les précisions demandées lors du dernier Conseil quant aux différentes demandes d'aides adressées au CPAS.
Monsieur Albert Cornet reste convaincu qu'il aurait été possible de mieux cibler les bénéficiaires de la prime (public précarisé).
Monsieur le Bourgmestre précise qu'il n'existe pas de formule idéale. Chaque situation est différente (nombre de personnes dans le foyer, propriétaire/ locataire…). Cette prime permet également de soutenir les commerçants de Rendeux.
Madame Carole Raskin demande si l'on peut aller chez n'importe quel commerçant ?
Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la compétence du Conseil communal ;

Vu les articles L3331 – 1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi de subventions ;

Attendu que toutes décisions de subvention doivent être formalisées par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS pour l'année 2023 ;

Vu la flambée des prix de l'énergie et l'inflation galopante ;

Considérant qu'il convient d'aider la population à faire face à leurs factures énergétiques ;

Considérant que le réseau de commerces installés sur le territoire de la commune facilite la vie des citoyens communaux ;

Considérant qu'il constitue en tant que tissu économique local, un élément indéniable contribuant à la qualité de la vie sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de soutenir ledit réseau qui est durement impacté par la crise énergétique actuelle ;

Considérant que la volonté de la présente décision vise à favoriser l'ensemble du tissu économique local ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par le budget ordinaire 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 11/10/2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er
D'octroyer un chèque « commerce » à valoir dans les établissements de Rendeux :

- 50 €/ménage de Rendeux (domicilié au 01/01/2022 sur le territoire communal) (hormis les résidents du Centre Couleurs du Monde).

Les chèques sont non-nominatifs et cessibles. Ils sont libellés par valeur de 10 €. Ils ont une durée de validité jusqu'au 30/06/2023.
Les chèques en faveur des citoyens peuvent être utilisés dans tous les commerces établis sur le territoire communal et auprès de toutes les entreprises (personne morale ou personne physique) dont le siège social est établi sur la commune de Rendeux moyennant l'acceptation du chèque-commerce au titre de payement par le prestataire.
Les commerçants ou prestataires remettent à la Commune de Rendeux, contre récépissé, les chèques admis au titre de payement accompagnés du formulaire de demande de payement desdits chèques avant le 31/12/2023.
La Commune de Rendeux procédera au payement du montant des chèques remis endéans les 45 jours calendrier à compter de la date du récépissé sur le compte bancaire communiqué par le prestataire.
Les chèques ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un payement ou d'un remboursement de la part de la Commune de Rendeux en faveur d'un particulier.

Article 2
Le Collège est chargé de l'application du présent règlement.

Article 3
Le montant des chèques remis est liquidé en faveur du demandeur, pour autant que la Commune de Rendeux ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance.

Article 4
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Logement

4. Modification du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition de barrières anti-crues - Examen et approbation

Remarques

Mme Carole Raskin demande si la Croix Rouge donne d'office 1.500 euros ?
Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative. Et 500 euros supplémentaires seront apportés via le subside "résilience" de la Ministre Tellier.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 01.02.2022 approuvant le budget communal pour l'exercice 2022 et le rendant exécutoire ;

Considérant que le territoire communal de Rendeux a été particulièrement touché par les inondations de juillet 2021;

Considérant que les dégâts publics et privés occasionnés par ces inondations ont démontré la nécessité de développer des actions en matière de lutte contre les risques d'inondations ;

Considérant que, parmi les mesures envisagées, figure la mise en place d'un système de soutien de la population à la réalisation d'aménagements privés de lutte contre les inondations;

Considérant que, complémentairement aux investissements qui peuvent être réalisés par les pouvoirs publics, il y a en effet lieu d'inciter et d'encourager les habitants sinistrés à mettre en place des dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : Dans les conditions du présent règlement et avec la subvention de la Croix-Rouge dédiée à la lutte contre les inondations pour les logements, une prime est accordée par la commune de Rendeux pour l'acquisition de barrières anti-crues, ci-après dénommée « prime anti-inondation ».

Article 2 : La prime est octroyée pour l'équipement d'habitations unifamiliales situées sur le territoire de la commune de Rendeux. L'équipement de bâtiments aillant une autre fonction que le logement unifamilial n'est pas pris en compte.

Article 3 : Peuvent bénéficier de cette prime, les personnes physiques ou morales:

- dont le logement est occupé (inscription des occupants aux registres de la population) et qui a subi des dégâts suite aux inondations de juillet 2021 par ruissellement ou débordement ;
- qui sont titulaires d'un droit réel sur le logement : propriétaires, copropriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, emphytéotes ou locataires ayant un bail enregistré et ayant obtenu l'accord du titulaire du droit réel;
- qui équipent leur logement de barrières anti-crues.

Une seule aide financière pourra être octroyée par habitation.

Article 4 : Le montant de la prime anti-inondation s'élève à 100% des équipements mis en place avec un maximum de 2.000 euros par immeuble.

Une seule prime communale pourra être octroyée par immeuble sur une période de dix ans.

La prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des investissements.

Article 5 : La demande de prime doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal de la Commune de Rendeux sur base du formulaire prévu à cet effet et disponible à l'administration communale et sur le site internet de la Commune ;
Le formulaire de demande, dûment complété, daté et signé, doit être introduit pour le 28 février 2023 au plus tard (le cachet de la poste ou la date du récépissé du dépôt en main propre faisant foi).
Pour être recevable, ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- d'une copie de la carte d'identité du demandeur ;
- de la preuve d'un droit réel sur l'immeuble ou si le demandeur est locataire, d'une autorisation écrite du propriétaire quant à la mise en place d'un dispositif durable de protection contre l'intrusion des eaux ; dans le cas d'une copropriété, un document certifiant l'accord de tous les copropriétaires ;
- de tout document attestant du sinistre et des dégâts occasionnés en juillet 2021 (photos, documents d'assurance,…) ;
- d'une copie du devis des barrières anti-crues reprenant l'adresse du bâtiment concerné ;
- d'une déclaration sur l'honneur complétée et signée;

La facture acquittée devra être fournie dès réception de celle-ci. La Commune de Rendeux se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'elle estime nécessaire à l'examen du dossier.
Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet.

Article 6 : La Commune de Rendeux se réserve le droit de procéder sur place au contrôle de l'emploi de l'aide financière accordée et de réclamer des justificatifs supplémentaires à ceux joints au formulaire de demande ou à la déclaration d'achèvement du projet.

Article 7 : La prime pour l'acquisition de barrières anti-crues est liquidée par virement bancaire sur le numéro de compte indiqué dans le formulaire de demande.
Les décisions du Collège communal sur la demande de prime sont notifiées au demandeur dans les meilleurs délais à compter de la date d'introduction du dossier complet joint au formulaire de demande.

Article 8 : Dans les 30 jours de la notification de la décision du Collège communal sur la demande de prime, le demandeur peut, en cas de refus, adresser à l'administration communale un courrier de réclamation motivant les raisons de sa contestation.
Le Collège communal statue sur cette réclamation dans les meilleurs délais après sa réception.

Article 9 : Le bénéficiaire s'engage à maintenir le dispositif pour lequel une prime anti-inondation a été obtenue en parfait état de fonctionnement et à ne pas le vendre indépendamment de l'immeuble pendant une période de 10 ans à dater de l'obtention de la prime.

Dans le cas où le bénéficiaire est locataire des lieux, cette obligation s'éteint lorsque le contrat de location prend fin. Le bénéficiaire s'engage à laisser le dispositif en place et à le céder au propriétaire de l'immeuble.

Article 10 : En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire sera tenu de rembourser la part non-justifiée de la prime octroyée.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur le 5e jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des actes.

Culture/Associatif

5. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention annuelle à la Maison du Tourisme CŒUR DE L'ARDENNE AU FIL DE L'OURTHE ET DE L'AISNE pour l'exercice 2022.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 01.02.2022 approuvant le budget communal pour l'exercice 2022 et le rendant exécutoire ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 février 2017 portant, notamment, sur l'adhésion de la commune de Rendeux à la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne ;

Considérant que le montant de la cotisation annuelle s'élève à nombre d'habitants au 1er janvier de l'exercice x 3 € ;

Considérant que le montant exigible pour l'année 2022 est calculée comme suit : 2688 habitants x 3 € = 8.064 € ;

Considérant la déclaration de créance datée du 18.10.2022 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2022 de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'allouer une subvention annuelle à la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne au fil de l'Ourthe et de l'Aisne pour l'exercice 2022. La cotisation annuelle est basée sur le nombre d'habitants au 1er janvier 2022 multipliée par 3 € (hors Centre Couleurs du Monde)
Pour l'année 2022, la cotisation est de 2688 habitants x 3 € = 8.064 €
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour couvrir ses frais de fonctionnement.
3. Le bénéficiaire est dispensé de présenter ses compte et budget
4. La subvention est engagée sur l'article budgétaire 762/332-02 du budget ordinaire 2022
5. La subvention sera liquidée sur le compte de Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne au fil de l'Ourthe et de l'Aisne
6. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
7. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
8. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

6. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside culturel à la Maison de la Culture Famenne Ardenne (MCFA) dans le cadre de « Noël au Théâtre ».

Remarques

Mme Carole Raskin demande si l'évènement se déroule à l'école communale, pendant les heures scolaires ?
Mme Audrey Carlier précise que l'évènement se déroule bien à l'école communale mais pendant les vacances scolaires.
Mme Carole Raskin regrette que le bus itinérant ne passe plus dans les villages.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19.02.2019 portant sur la délégation au Collège communal de l'octroi des subventions figurant nominativement au budget ou en nature ou motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant que la MCFA de Marche-en-Famenne organise chaque année Noël au Théâtre et que la contribution annuelle de la commune est fixée pour l'année 2022 à 150 € ;

Considérant que Noël au Théâtre est particulièrement apprécié en période de fêtes de fin d'année et ouvert à toutes les classes, le théâtre étant itinérant à la rencontre d'un large public ;

Considérant que la cotisation annuelle doit servir au fonctionnement des services ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1°) D'allouer à la MCFA une cotisation annuelle de 150 € (BE20 1940 1130 6156), cotisation devant servir au fonctionnement de Noël au Théâtre, année 2022.
2°) De mettre à disposition gratuitement une salle communale.
3°) De mettre à disposition, si besoin, du personnel ouvrier pour le transport et/ou montage/démontage du gradin.
4°) La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
5°) Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
6°) Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire
7°) La MCFA est dispensée de présenter ses compte et budget dans le cadre de Noël au Théâtre.

7. Examen et approbation de la convention avec la Maison de la Culture Famenne-Ardenne dans le cadre de l'organisation conjointe du concert «Oktaba Paradise band » - le vendredi 10 février 2023.

Remarques

Mme Carole Raskin interpelle le Conseil : *pourquoi seul le Comité de Rendeux/Ronzon tient le bar et obtient les bénéfices ? Pourquoi ne pas faire appel à d'autres comités ou associations qui pourraient retirer un bénéfice ?*
Mme Audrey Carlier rétorque que lorsque c'est la vente de bois à Devantave, c'est le Comité de Devantave qui retire les bénéfices liés au bar, c'est le même principe ici.
Mme Carole Raskin demande si c'est le Comité de Rendeux/Ronzon qui gère la salle ?
Mme Audrey Carlier répond par la négative
Avant que le Comité de Rendeux/Ronzon ne soit formé et ne tienne le bar, c'était le patro qui s'en chargeait.
Mme Carole Raskin estime que les autres comités doivent être interrogés, à l'avenir, sur leur disponibilité éventuelle à tenir le bar durant cet évènement.
Monsieur Frédéric Onsmonde soulève un problème d'organisation : s'il y a par exemple 4 comités qui sont intéressés, comment faire ?
Il faudra alors organiser une tournante

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la MCFA organise conjointement avec la commune de Rendeux un concert « Oktaba Paradise band » le vendredi 10 février 2023 à 20h30 dans la salle « Espace Schérès » à Rendeux-Haut ;

Vu le projet de convention entre la MCFA et la commune de Rendeux annexé à la présente ;

Considérant les objectifs des concerts en région:

- Coordonner la diffusion
- Valoriser les artistes
- Elargir l'horizon du public
- Elargir le public
- Faire se rencontrer des structures culturelles différentes

Considérant l'impact touristique et culturel de ce type de projet ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

1°) D'approuver le projet de convention en annexe, soit :

A. La programmation est fixée ensemble sur base de suggestions de la MCFA et en accord avec les autres partenaires ;
B. La MCFA assure la régie technique du concert ;
C. L'administration communale de Rendeux met gratuitement à disposition une salle et assure l'installation de la salle ;
D. La MCFA assure la communication et la promotion générale de l'évènement ;
E. Tous les documents feront mention de la collaboration entre les partenaires ;
F. La billetterie et les réservations se feront à la MCFA ;
G. L'accueil du public se fera par les deux partenaires ;
H. L'accueil des artistes (loges et repas) est assuré par l'administration communale de Rendeux ;
I. La MCFA assume les recettes et dépenses liées au concert. Le cachet artistique ne dépassera pas les 600€
J. L'administration communale de Rendeux délègue la tenue du bar au Comité des fêtes de Ronzon et Rendeux-Haut, ce dernier encaisse son bénéfice. L'administration communale de Rendeux et le Comité des fêtes de Ronzon et Rendeux-haut sont cependant solidaires de la MCFA en cas de perte. Si un déficit est constaté, l'administration communale de Rendeux et le comité des fêtes de Ronzon et Rendeux-Haut compenseront la perte à concurrence de ce qui a été gagné au bar.
K. La MCFA introduit la demande TAV pour ce concert

2°) La dépense à résulter de la présente décision sera supportée par l'article 771/332-02 du budget ordinaire de la commune.

Marchés

8. Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du garage communal et des cuisines du CPAS de Rendeux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques

Monsieur Marc Raskin demande si le pouvoir adjudicateur est bien la commune et pourquoi la surveillance du chantier est scindée en deux : partie communale = service travaux, partie CPAS = Le Directeur Général?
Monsieur Frédéric Onsmonde précise que le CPAS a un droit de regard sur le marché car il s'agit d'un marché conjoint. La commune gère la partie administrative.
Monsieur le Bourgmestre précise que, dans la réalité des faits, pour la partie technique, c'est le service travaux qui gérera.
Monsieur Marc Raskin demande à partir de quand commence à courir le délais d'exécution de 15 jours ouvrables ?
Monsieur le Bourgmestre précise qu'il commence à partir du moment où la commune donne l'ordre de commencer les travaux. En pratique, quand on notifie le marché, on passe commande, puis on state le marché si nécessaire et on voit avec l'entreprise quand elle peut commencer.
Monsieur Marc Raskin s'interroge sur le délai de paiement de 30 jours ouvrables.
Monsieur le Bourgmestre rétorque qu'il s'agit d'une clause légale.
Monsieur Marc Raskin demande un complément d'information concernant :

- L'onduleur : 5 ans de garantie – pourquoi pas 10 ans ?
- Page 12 : quid de la production de 2 ans ?
- Page 15 : consommation de 37.000 Kw crête ou Kwh ?
- Page 20 : rendement environ 15%
- Page 22 : augmenté de 10%, qu'est-ce que cela veut dire ?

Pour l'onduleur, Monsieur Onsmonde précise qu'il est demandé min 5 ans, l'entreprise peut proposer plus. Monsieur Frédéric Onsmonde recommande la prudence.
Pour les autres interrogations, Monsieur Onsmonde se renseigne et apportera les précisions demandées.
Monsieur Marc Raskin demande le retour sur investissement ?
Monsieur Frédéric Onsmonde précise qu'il est estimé à 7 ans.
Monsieur le Bourgmestre précise qu'un des défis de demain est de réduire le coût de l'énergie.
Monsieur Albert Cornet demande quand doit partir le dossier ?
Monsieur Frédéric Onsmonde précise qu'il doit partir demain pour être attribué cette année encore.
Monsieur le Bourgmestre précise que les crédits sont inscrits au budget 2022.

Il est proposé de voter ce point moyennant les vérifications à apporter au niveau du CSC

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-400 relatif au marché "Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du garage communal et des cuisines du CPAS de Rendeux" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Garage communal), estimé à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Cuisines du CPAS), estimé à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Rendeux exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Rendeux à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Commune, à l'article 124/723-60 (n° de projet 20220035) et au budget de l'exercice 2022 du CPAS, à l'article 8443/723-60 (20220002) ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyée au Receveur régional en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2022-400 et le montant estimé du marché "Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du garage communal et des cuisines du CPAS de Rendeux", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : La Commune de Rendeux est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Rendeux, à l'attribution du marché.

Art. 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art. 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Art. 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Commune, à l'article 124/723-60 (n° de projet 20220035) et au budget de l'exercice 2022 du CPAS, à l'article 8443/723-60 (20220002).

9. Aménagement du pont de Marcourt - Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques

Mme Carole Raskin demande si le pont est éclairé ?
Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.
Monsieur Dominique Sonet demande s'il existe une collaboration avec la voirie régionale ?
Monsieur le Bourgmestre répond par la négative, pas dans ce cadre, mais bien dans le cadre du dossier PIMACI.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019 octroyant une subvention de 180.000,00 € TVAC à l'Administration communale de Rendeux en vue de la Pose de luminaires sur l'EV5 (Qwanaipré) et pistes cyclables sur des voiries adjacentes (Pont de Marcourt et rue des Martyrs) ;

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création d'une voie lente Ronzon et Marcourt" à SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES, Rue du Camel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-056 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES, Rue du Camel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 133.472,50 € hors TVA ou 161.501,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2023, à l'article 421/731-60 (20190048) ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyée au Receveur régional en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2020-056 et le montant estimé du marché "Création d'une voie lente Ronzon et Marcourt", établis par l'auteur de projet, SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES, Rue du Camel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 133.472,50 € hors TVA ou 161.501,73 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : D'envoyer, pour approbation, le dossier au pouvoir subsidiant SPW dans la cadre de l'appel à projets mobilité active 2019 « Pose de luminaires sur IEV5 (Qwanaipré) et pistes cyclables sur voiries adjacentes (Pont-de-Marcourt et rue des Martyrs) » ;

Art. 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national après approbation du dossier par le pouvoir subsidiant SPW.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2023, à l'article 421/731-60 (20190048).

10. Projet d'aménagement de l'éclairage public sis rue Pont-de-Marcourt à Marcourt 370966 (voie lente Ronzon-Marcourt) - Approbation du projet

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222- 3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019 octroyant une subvention de 180.000,00 € TVAC à l'Administration communale de Rendeux en vue de la Pose de luminaires sur l'EV5 (Qwanaipré) et pistes cyclables sur des voiries adjacentes (Pont de Marcourt et rue des Martyrs) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la délibération de notre conseil adoptée en date du 14/09/2022 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de modernisation/renouvellement/extension de l'éclairage public des Rue à Localité et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés ;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes ;

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS ;

Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000 EUR ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : d'approuver le projet d'aménagement, de l'éclairage public sis rue Pont-de-Marcourt à Marcourt pour le montant estimatif de **12.361,54 EUR** comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA.

Art. 2 : de solliciter auprès du SPW les subsides accordés dans le cadre de l'appel à projets mobilité active 2019 « Pose de luminaires sur IEV5 (Qwanaipré) et pistes cyclables sur voiries adjacentes (Pont-de-Marcourt et rue des Martyrs) ».

Art. 3 : que la dépense sera imputée sur l'article 421/731-06 (20190048) du budget extraordinaire.

Art. 4 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 2.912,28 EUR HTVA, par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 2,26° et 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Art. 5 : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures.

Art. 6 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Luxembourg, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Rendeux, conclu par ORES ASSETS en date(s) du 01/09/2017 (contrats BT + EP) et du 01/02/2018 (poses souterraines) et ce, pour une durée de 4 ans.

Art. 7 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Art. 8 : de transmettre la présente délibération:

- à l'autorité de tutelle, le cas échéant ;
- à l'autorité subsidiante ;
- à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

11. Projet d'aménagement de l'éclairage public sis rue Pont-de-Marcourt à Marcourt 370960 (liaison Marcourt-Camping) (voie lente Ronzon-Marcourt) - Approbation du projet

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222- 3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS; Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ; Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019 octroyant une subvention de 180.000,00 € TVAC à l'Administration communale de Rendeux en vue de la Pose de luminaires sur l'EV5 (Qwanaipré) et pistes cyclables sur des voiries adjacentes (Pont de Marcourt et rue des Martyrs) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ; Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la délibération de notre conseil adoptée en date du 14/09/2022 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de modernisation/renouvellement/extension de l'éclairage public des Rue à Localité et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés ;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes ;

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS ;

Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000 EUR ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : d'approuver le projet d'aménagement, de l'éclairage public sis rue Pont-de-Marcourt à Marcourt (liaison Marcourt-Camping) pour le montant estimatif de **40.987,47 EUR** comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA.

Art. 2 : de solliciter auprès du SPW les subsides accordés dans le cadre de l'appel à projets mobilité active 2019 « Pose de luminaires sur IEV5 (Qwanaipré) et pistes cyclables sur voiries adjacentes (Pont-de-Marcourt et rue des Martyrs) ».

Art. 3 : que la dépense sera imputée sur l'article 421/731-06 (20190048) du budget extraordinaire.

Art. 4 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 10.038,24 EUR HTVA, par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 2,26° et 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Art. 5 : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures.

Art. 6 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Luxembourg, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Rendeux, conclu par ORES ASSETS en date(s) du 01/09/2017 (contrats BT + EP) et du 01/02/2018 (poses souterraines) et ce, pour une durée de 4 ans.

Art. 7 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Art. 8 : de transmettre la présente délibération:
- à l'autorité de tutelle, le cas échéant ;
- à l'autorité subsidiante ;
- à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

12. Fourniture, placement et raccordement d'un module "habitat léger" - Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques

Monsieur le Bourgmestre précise que le précédent marché n'a pas abouti.
Il est proposé au Conseil de ce soir de le relancer en mettant plus de critères d'attribution.
Monsieur le Bourgmestre propose de supprimer la terrasse et de prévoir, en lieu et place, une rampe d'accès PMR.
Madame Carole Raskin s'étonne de la procédure retenue (procédure négociée) pourquoi ne pas ouvrir à plus ?
Monsieur le Bourgmestre confirme qu'il est proposé au Conseil de ce soir d'approuver une procédure négociée avec consultation de minimum 3 entreprises.
Monsieur Dominique Sonet demande si l'on peut y associer les tiny house, cabane en hauteur, yourte…
Monsieur le Bourgmestre demande si Monsieur Sonet fait référence à un habitat touristique ou résidentiel ?
Monsieur le Bourgmestre précise que l'objet du présent dossier est la construction d'un habitat = extension d'un logement. Il n'est pas question d'habitat touristique et/ou insolite.
Ce type de logement (touristique/insolite) doit faire l'objet d'une réflexion préalable des mandataires communaux, il faudrait prévoir une zone d'implantation éventuelle, les situations doivent être analysées au cas par cas.
Le présent module se placera derrière l'ancienne gendarmerie.
Monsieur Dominique Sonet demande si c'est du résidentiel ?
Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-403 relatif au marché "Fourniture, placement et raccordement d'un module "habitat léger"" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/722-60 (n° de projet 20220021) ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyée au Receveur régional en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2022-403 et le montant estimé du marché “Fourniture, placement et raccordement d'un module "habitat léger"”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 124/722-60 (n° de projet 20220021).

13. Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le contrôle des travaux de construction d'une halle rurale et d'aménagement des abords à Rendeux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques

Monsieur Marc Raskin demande ce que la commune entend par « halle rurale » ? Est-elle destinée à l’usage unique des producteurs locaux?
Monsieur le Bourgmestre précise qu’il s’agit d’un lieu couvert, pas uniquement destiné à l’usage des producteurs locaux. La commune pourra y organiser également des spectacles par exemple. Il y aura également un lien avec l’école. L’objectif est de créer un lieu de vie dans le cœur de Rendeux et d’implanter des parkings.
Mme Carole Raskin demande à quoi correspond le subside de 500.000 €?
Monsieur Frédéric Onsmonde précise qu’il concerne uniquement l’aménagement des abords (parkings, voiries…).
Monsieur le Bourgmestre précise qu’un second subside a été sollicité pour la construction de la halle à proprement parler.
Monsieur le Bourgmestre précise que la commune a besoin d’un auteur de projet qui étudie du projet halle + aménagements extérieurs.
Monsieur Albert Cornet demande le taux de subside ?
Monsieur le Bourgmestre répond qu’il est estimé à 80% du montant des travaux, plafonné à 500.000 €.
Monsieur Albert Cornet attire l’attention de la majorité sur le montant estimé du projet global, soit 1.200.000 €.
Monsieur le Bourgmestre répond que c’est la raison pour laquelle la commune procède par phase.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-405 relatif au marché “Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le contrôle des travaux de construction d'une halle rurale et d'aménagement des abords à Rendeux” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :
* Tranche ferme :
Tranche 1 - Étude halle rurale + abords (esquisse + avant-projet + dossier de demande de permis d'urbanisme)
(Estimé à : 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle :
Tranche 2 - Étude halle rurale (projet final + rapport d'analyse des offres)
(Estimé à : 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle :
Tranche 3 - Étude abords (projet final + rapport d'analyse des offres)
(Estimé à : 11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle :
Tranche 4 - Contrôle des travaux halle rurale
(Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle :
Tranche 5 - Contrôle des travaux abords
(Estimé à : 11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.000,00 € hors TVA ou 73.810,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 620/733-60 (n° de projet 20220045) ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2022-405 et le montant estimé du marché “Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le contrôle des travaux de construction d'une halle rurale et d'aménagement des abords à Rendeux”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.000,00 € hors TVA ou 73.810,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 620/733-60 (n° de projet 20220045).

Tutelle sur les FE

14. Examen et approbation du Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Chéoux

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d’exercer la tutelle spéciale d’approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 31 octobre 2022 ;

Considérant qu’en date du 29 octobre 2022, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget de la Fabrique d'Eglise de Chéoux pour l’exercice 2023 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la même séance ;

Considérant l’avis favorable de l’Evêché rendu en date du 03 novembre 2022 et reçu le 07 novembre 2022 ;

Considérant que ledit projet de budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu’il convient dès lors d’adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l’article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Observations
	DEPENSES			
11 c)	Aide à la gestion du patrimoine	50,00	100,00	coût réel à prendre en charge
50 i)	Adresse e-mail unique	0,00	25,00	coût réel à prendre en charge

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l’espace réservé à cet effet en fin de délibération ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d’Eglise de Chéoux pour l’exercice 2023 comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.242,15 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.064,31 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l’exercice courant de :	4.064,31 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.005,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.890,87 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.700,00 (€)
dont un déficit présumé de l’exercice courant de :	0,00 (€)

Recettes totales	**5.306,46 (€)**
Dépenses totales	**4.595,87 (€)**
Résultat budgétaire	**710,59 (€)**

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :
1. ~~un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;~~
2. ~~un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;~~
3. un état détaillé de la situation patrimoniale ;
4. ~~un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;~~
5. ~~un relevé des célébrations cultuelles privées prévues avec les tarifications d'application.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :
1. Pas de travaux prévus nécessitant des prévisions budgétaires ;
2. Pas lieu de prévoir une évolution des charges salariales ;
4. Pas de travaux extraordinaires prévus ;
5. A ce jour, pas de célébrations cultuelles privées prévues en 2023.

Mobilité

15. ASBL GIG - Proposition d'adhésion à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG)

Remarques

Mme Carole Raskin estime que la commune a déjà payé un montant élevé à la province pour effectuer le relevé des voiries.
Monsieur Onsmonde précise que l'objet de la présente proposition concerne le logiciel cartographique.
Il est proposé ce soir d'adhérer à la centrale, qui sera activée ou non en fonction des besoins.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'asbl GIG du 30 septembre 2022 et le projet de convention transmis par la suite ;

Considérant que les budgets alloués à l'entretien des voiries communales est un des budgets les plus conséquents, que l'application VOIRIES de l'asbl GIG permet de faciliter la planification de l'entretien des voiries communales et qu'un recensement des éléments de voiries est nécessaire pour l'utilisation de l'application;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs au recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping et l'intégration de ces recensements dans l'application VOIRIES de l'asbl GIG ;

Considérant que les vidéos des voiries communales font partie des livrables du marché et qu'il sera possible par la suite de les exploiter pour la réalisation d'autres inventaires d'objets visibles sur les voiries communales, sachant que ces inventaires complémentaires ne font pas partie de la centrale d'achat en question ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale d'achat sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est réservée aux membres de l'asbl GIG ;

Considérant que l'ASBL GIG propose à ses membres trois applications principales : Urbanisme, Cimetières et Voiries ;

Considérant que la commune bénéficie à l'heure actuelle des applications Urbanisme et Cimetières ;

Considérant que ces applications donnent entière satisfaction ;

Considérant que l'application Voiries a pour objectif la gestion, le suivi et la planification des entretiens des voiries communales ;

Considérant qu'afin de pouvoir utiliser cette application, il est indispensable de pouvoir réaliser un premier inventaire de l'état des voiries communales ;

Considérant que l'ASBL GIG a décidé de lancer une centrale d'achat pour ses membres afin de réaliser ces états initiaux ;

Considérant que la technologie mobile mapping est un processus de collecte de données géospatiales à partir d'un véhicule équipé de caméras ;

Considérant que les vidéos collectées doivent permettre la réalisation ultérieure non-incluse dans la centrale d'achat d'autres inventaires d'éléments présents en voirie (signalisation, bornes et hydrants, mobilier urbain, ...) ;

Considérant que l'ASBL GIG intervient en tant que Centrale d'achat au sens de l'article 7 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que, conformément à l'article L1222-7, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ASBL GIG propose d'adhérer à la centrale d'achat et au marché constitués et à transmettre une copie de la délibération du Conseil communal, et ce avant le 1er décembre 2022 ;

Considérant que cette délibération doit ensuite être soumise à l'exercice de tutelle ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat n'engage en rien la commune à une commande ultérieure ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré;

D E C I D E à l'unanimité

- D'adhérer à la centrale d'achat et du marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'asbl GIG et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.
- De notifier la présente délibération à l'asbl GIG ainsi que la convention d'adhésion.
- De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.
- De demander l'adhésion à l'asbl GIG

Personnel

16. Deuxième pilier de pension : adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel

Remarques
Monsieur Dominique Sonet fait remarquer qu'il ne faudrait pas que le contrat soit dénoncé chaque année !
Monsieur Albert Cornet est inquiet car il n'y a pas de garantie de rendement…
Monsieur le Bourgmestre signale que si l'on n'a pas de rendement suffisant, la commune devra compenser.
Monsieur Albert Cornet faire remarquer que l'on vote quelque chose, sans être sûr que les gens l'auront après…
Monsieur Louis-Philippe Collin rétorque que les travailleurs auront leur allocation quoi qu'il arrive.
Monsieur Dominique Sonet précise que, l'intérêt du deuxième pilier, c'est d'avoir des intérêts composés à long terme.
Monsieur Louis-Philippe Collin informe l'assemblée qu'il s'agit ici de fonds d'actions/obligations, il doit y avoir un rendement minimum de 1,75%. La commune devra compenser le cas échéant. En théorie ce type de placement doit être intéressant à long terme, avec des risques. Le personnel est, quant à lui, certain d'obtenir son allocation.
Monsieur le Bourgmestre précise que le projet de départ n'était pas celui-là.
Monsieur Louis-Philippe Collin enchérit : avant il y avait un taux garantit (branche 21), à présent il s'agit d'une branche 23, il n'y plus de taux garanti. Il faudrait une crise énorme pour que la commune doive compenser à chaque départ.
Monsieur Albert Cornet demande ce qu'il en est des anciens versements ?
Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'ils ne sont pas perdus. C'est l'ONSS qui gère.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ; / Vu la loi organique des CPAS, notamment les articles 24 et 79 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 aout 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du Conseil communal du 31.05.2022 portant sur la décision d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution/de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 02.06.2022;

Vu la décision du Conseil communal du 24.10.2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 04.11.2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 24.10.2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1. D'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune*:*

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;

- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

2. De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

Population/Etat civil

17. eID : Tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1er janvier 2023

Le Conseil,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2013, dernièrement modifié par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2022, fixant le tarif des rétributions qui sera d'application à partir du 1er janvier 2020 à charges des communes pour la délivrance des différentes catégories de cartes et documents d'identité électroniques repris dans l'arrêté.

Considérant qu'au 1er janvier de chaque année, à partir du 1er janvier 2020, les montants de ces rétributions sont automatiquement revus sur la base des fluctuations de l'indice santé suivant la formule suivante : nouveau tarif = (tarif de base x nouvel indice) / indice de base;

Considérant que l'indice de base est l'indice santé applicable au mois de décembre 2018 et le nouvel indice est l'indice santé applicable au cours du mois de septembre précédant la révision du montant des rétributions;

Considérant que les montants obtenus sont arrondis à la dizaine d'euro cent supérieur;

Considérant qu'il appartient au Conseil de ratifier ces augmentations de prix;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

Art. 1. : D'approuver les montants qui seront d'application à partir du 1er janvier 2023 :

		Tarifs au 1er janvier 2023
A.	**Procédure Normale :**	
	Cartes d'identité électroniques pour les Belges, visées à l'article 1er, alinéa 1er, 1°	18,30 €
	Documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 3°	7,30 €
	Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, f) à l)	18,30 €
	Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, a) à e) et m) à n)	18,80 €
B.	**Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN/PUK à l'adresse de la Direction générale identité et affaires citoyennes du SPF Intérieur - Bruxelles :**	
	Cartes d'identité électroniques pour les Belges, visées à l'article 1er, alinéa 1er, 1°	147,10 €
	Documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 3°	136,20 €
C.	**Procédure d'urgence avec livraison de la carte et des codes PIN/PUK dans les communes :**	
	Cartes d'identité électroniques pour les Belges, visées à l'article 1er, alinéa 1er, 1° et 2°	111,80 €
	Documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 3°	100,80 €
	Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, f) à l)	111,80 €
	Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, a) à e) et m) à n)	111,80 €

Art. 2. : De publier ces prix dans le bulletin communal et sur le site de la commune de Rendeux.

Enseignement

18. Examen et approbation de la décision d'octroyer des avantages sociaux aux écoles communale et libre de la commune de Rendeux pour l'exercice 2023

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il est proposé de prendre en charge les avantages sociaux suivant :

- Organisation de cantines scolaires : la soupe sera gratuite dans les deux écoles et prise en charge d'une personne à raison de 23h/semaine par un budget annuel de 18.300 € pour l'école libre
- Organisation de l'accueil avant et après les cours et garderie de midi : l'accueil du matin, la garderie de midi et l'accueil après les cours seront subsidiés envers l'école libre à concurrence de la prise en charge d'un emploi mi-temps. Il est à noter que les « garderies » seront payantes au prix de 0,60€ par tranche horaire dans les deux écoles.
- L'accès et le transport à la piscine : les factures seront supportées dans la totalité par la commune.

Considérant que ces avantages sociaux ont été appliqués durant les années 2009 à 2022 et qu'il convient de renouveler les mesures pour l'année civile 2023 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1°) d'accorder les avantages sociaux suivants pour l'année 2023 soit :

- Organisation de cantines scolaires : la soupe sera gratuite dans les deux écoles et prise en charge d'une personne à raison de 23h/semaine par un budget annuel estimé à 18.300 € pour 2021 pour l'école libre
- Organisation de l'accueil avant et après les cours et garderie de midi : l'accueil du matin, la garderie de midi et l'accueil après les cours seront subsidiés envers l'école libre à concurrence de la prise en charge d'un emploi mi-temps. Il est à noter que les « garderies » seront payantes au prix de 0,60€ par tranche horaire dans les deux écoles.
- L'accès et le transport à la piscine : les factures seront supportées dans la totalité par la commune.

2°) La présente délibération accompagnera les mandats de paiement.

Tutelle

19. Notification des décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

AUTORITE DE TUTELLE	OBJET	DATE DE LA NOTIFICATION
Gouvernement Wallon	Assurances	21.10.2022
Gouvernement Wallon	Adhésion à la centrale d'achat de la SWL habitats légers	24.10.2022
Gouvernement Wallon	Recrutement D2	27.10.2022
Gouvernement Wallon	Activités parascolaires	27.10.2022
Gouvernement Wallon	IPP	03.11.2022
Gouvernement Wallon	PRI	03.11.2022
Gouvernement Wallon	hydrau Quarte	14.11.2022
Gouvernement Wallon	hydrau Nohaipré	14.11.2022
Gouvernement Wallon	accueillants AES	18.11.2022
Gouvernement Wallon	Travaux pont de Marcourt	23.11.2022
Gouvernement Wallon	Egouttage rue de La Roche	23.11.2022
Gouvernement Wallon	MB1	28.11.2022
Gouvernement Wallon	Taxe Déchets	29.11.2022
Gouvernement Wallon	Collecte PMC	29.11.2022

Sécurité

20. Notification des autorisations de chantier et arrêtés du Bourgmestre

Le Conseil prend acte des autorisations de chantier suivantes :

n°35 : Raccordement en eau pour la SWDE rue de La Roche 42 du 27/10 au 04/11
n°36 : Travaux d'élagage rue du Moulin de la BK 5.600 à 5.400 6987 Jupille N833 le 05/11
n°37 : Raccordement bâtiment Pays de Liège 12A (ORES, SWDE, Proximus)
n°38 : Raccordement en eau pour la SWDE rue Saint-Donat 14D
n°39 : Abattage d'arbres sur la N888 à hauteur du 4A 6987 Vecpré
n°40 : Pose de gaines et chambre de visite - 17/11
n°41 : Raccordement électrique pour Ores route de Marche

Divers

21. Divers

Dossier laiterie de Chéoux
Monsieur Albert Cornet précise avoir bien reçu le courrier de Laiterie des Ardennes, le contenu lui semble plus éclairant sur le timing et les responsabilités de tout un chacun, c'est plus clair. Monsieur Cornet regrette ce qui se passe maintenant. Il ne souhaite pas polémiquer.

Monsieur le Bourgmestre conteste la teneur du courriel précité et les infos qui y sont présentes, cela ne s'est pas passé comme cela. Monsieur le Bourgmestre était en vacances quand il a appris la vente par sms. Monsieur le Bourgmestre confirme qu'une réunion était prévue à son retour fin août. Il apporte des précisions quant aux différents contacts obtenus avec la laiterie et avec le candidat acquéreur.
Monsieur Albert Cornet demande pourquoi ne peut-on pas respecter le SAR ?
Monsieur le Bourgmestre précise que la commune attend le RIE (Rapport sur les Incidences Environnementales) initié par la laiterie pour que la procédure SAR puisse être poursuivie.
On a travaillé ensemble depuis le début avec la laiterie. A aucun moment la commune ne se doutait que la laiterie vendrait à un tiers.
Mme Carole Raskin demande pourquoi avoir fait une offre à 400.000 euros ?
Monsieur le Bourgmestre précise que ce montant correspond à la part communale, déduction faite du subside SAR. Raison pour laquelle la commune doit sans cesse aller chercher des subventions.
Monsieur Dominique Sonet demande pourquoi la commune n'a pas pris en charge l'étude d'incidence ?
Monsieur le Bourgmestre précise que c'était en accord avec la laiterie, pour aller plus vite. La laiterie n'est pas soumise à toutes sortes de procédures (tutelle, inscription budgétaire…)
Monsieur Marc Raskin demande quand la promesse de subside d'1.400.000 euros a été octroyée ?
Monsieur le Bourgmestre précise que la promesse de subside a été obtenue il y a deux ans. Ce point a été discuté en CLDR et en CCATM.
Monsieur Marc Raskin estime donc que le SAR va pouvoir continuer.

Dossier Château de Rendeux
Monsieur Albert Cornet estime que ce dossier mérite une réflexion. Il souhaite reparler du château de Rendeux. En CLDR il était difficile d'envisager les deux projets : laiterie et château de Rendeux
À présent que le dossier de la laiterie n'est plus à l'ordre du jour, quid du château ? pourrait-on remettre le dossier sur la table ?

Sécurité - vélos
Mme Carole Raskin accuse bonne réception du courrier du CRACQ. *On va pouvoir en discuter* ?
Monsieur le Bourgmestre précise que deux conseillers de la majorité ne l'on pas encore reçu.

Mme Carole Raskin insiste sur la demande de 50km/h sur la RR833

Tourisme
Mme Carole Raskin remercie le syndicat d'initiative de Marcourt-Beffe pour le calendrier.

La séances publique est levée à 21h03.

HUIS CLOS

La séance est levée à 21h05 par Madame la Présidente.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

MARYLÈNE NOEL. CÉDRIC LERUSSE.